

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 187.024 du 13 octobre 2008

A.134.286/VIII-3513

En cause : **RULKIN** Jean-Paul,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Protection
de la Consommation , de la Santé publique
et de l'Environnement.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2003 par Jean-Paul RULKIN qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 11 octobre 2002 portant promotion de Paul ROLAND, né le 14 juin 1939, à partir du 1^{er} septembre 2002, par avancement de grade au grade de vétérinaire directeur (rang 13) auprès des services d'inspection (service extérieur) - 2^{ème} cercle d'expertise nationale de l'Institut d'expertise vétérinaire;

Vu l'arrêt n° 174.733 du 20 septembre 2007 rouvrant les débats, autorisant les parties à déposer leurs mémoires complémentaires respectifs et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de rédiger un rapport complémentaire;

Vu les mémoires complémentaires;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu la demande de M. HENSENNE, premier auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 25 juillet 2008 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 12 juin 2008, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son § 3, que la section d'administration peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté royal du 11 octobre 2002 portant promotion de Paul ROLAND, à partir du 1^{er} septembre 2002, par avancement de grade au grade de vétérinaire directeur (rang 13) auprès des services d'inspection (service extérieur) - 2^{ème} cercle d'expertise nationale de l'Institut d'expertise vétérinaire.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre
deux mille huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.